

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF772

présenté par

Mme Cariou, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson,  
Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin et  
M. Taché

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. - Les deuxième et dernier alinéas du 1 du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts sont ainsi rédigés :

1° Au début du deuxième alinéa, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 3,3 % » ;

2° Au début du troisième alinéa, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 4,5 % ».

II. - Le I du présent article s'applique à partir de l'imposition des revenus de l'année 2021.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Repli de l'amendement n° CF771

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) a été mise en place sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy, et a alors été présentée comme un gage de sérieux européen pour assurer la contribution des plus aisés aux mesures de responsabilité budgétaire mis en place tout à la fin de ce mandat (Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, article 2, I).

Ainsi, le présent amendement module les seuls taux de l'actuelle CEHR pour redonner substance à l'entrée dans cet impôt, qui doit ressouder le contrat républicain et la contribution des plus aisés à la solidarité nationale. Il n'affecte pas la familialisation de cet impôt pour 2021.

Rappelons qu'à juste titre, cette super imposition sur le revenu n'est pas affectée par le plafonnement des prélèvements obligatoires organisé dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique, mis en place en 2018.

Le produit supplémentaire de l'impôt ainsi obtenu doit initier une nécessaire alimentation par des ressources fiscales équitablement sollicitées de nos comptes publics. Il faut au plus vite éviter qu'une future accumulation de la dette sur notre économie n'oblige à terme à mettre sous pression nos dépenses publiques au détriment des solidarités qu'elles permettent.

Insuffisamment documentée dans les données mis à disposition, la CEHR a enfin vu son produit rendu plus transparent grâce au travail de notre collègue Jean-Paul Dufrègne (voir son rapport de juin 2020 [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_fin/115b3076\\_rapport-fond](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_fin/115b3076_rapport-fond)). Augmenter son taux améliorerait sensiblement son rendement, évalué à 1 milliard d'euros en 2018. L'empilement peu coordonné de mesures fiscales de faveur à disposition des foyers les plus aisés accredit la réalité d'un dernier décile des contribuables qui paieraient proportionnellement un impôt moindre que ceux moins aisés : relever ne serait-ce que temporairement la CEHR permettrait de lutter contre cette réalité et redonnerait une certaine substance au sentiment d'équité fiscale.